



Arrêt

n° 258 824 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2021 par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. HAENECOUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 30 juin 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (v. arrêt n° 242 449 du 19 octobre 2020 dans l'affaire x/V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir que dans son pays il y a une guerre contre les Chrétiens du fait du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie pour le Haut-Karabagh en 2020 et qu'elle craint en raison de sa conversion au christianisme, qu'elle étaye de nouveaux documents.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Elle rappelle tout d'abord les tenants et aboutissants de la première demande de protection internationale introduite par le requérant. Elle considère, sur la base des déclarations du requérant et des documents déposés, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision en particulier à celui selon lequel la conversion du requérant n'est pas établie, constat qui demeure dès lors entier. Ainsi, elle souligne que « *Le requérant maintient être chrétien mais pas spécialement catholique* » ajoutant que le requérant évoque une église arménienne (avec un prêtre russe) et « *qu'il ne s'agit peut-être pas d'un culte catholique* ». Elle précise que « *De toute évidence, le requérant s'est converti au christianisme mais pas au catholicisme en particulier* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir évoqué avec le requérant « *des éléments uniquement lié au catholicisme dont le requérant ne se réclame pas : visite du Pape en Azerbaïdjan, église catholique de Bakou,...etc* ». Elle estime donc qu'« *En outre, il ressort d'une analyse globale des déclarations du requérant que celui-ci s'est manifestement converti à un culte chrétien arménien, sans doute orthodoxe* ». En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document permettant d'attester, sans équivoque, la conversion du requérant ou aucune déclaration pertinente pouvant amener à la considérer comme établie.

La partie requérante replace cette conversion dans le contexte du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie et insiste sur le fait que « *Les personnes d'ascendance, d'origine ou de nationalité arménienne sont mal perçues en Azerbaïdjan* » ajoutant qu'« *En l'espèce, le requérant s'est converti à*

un culte spécifique à cette culture » et dès lors qu'il est « vraisemblable » qu'il soit « victime de menaces ou violences de la part de personnes privées, et que les autorités ne soient pas à même de le protéger ». Elle estime que le requérant a donné « beaucoup de détails sur les agressions dont il a été victime de la part d'autres citoyens de son pays d'origine ». Le Conseil relève néanmoins que la requête ne fournit aucun élément supplémentaire à ce sujet ni sur l'éventuelle non-assistance de ses autorités nationales.

S'agissant du fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant, âgé de 34 ans, risque d'être appelé au service militaire alors que « *L'Azerbaïdjan comprend toujours une partie de son territoire qui est en zone de guerre (conflit armé) avec l'Arménie* » (v. requête, p. 7), le Conseil relève que le requérant n'a nullement fait mention d'une telle crainte au moment de l'introduction de sa demande ultérieure à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », 11.12.2020, pièce n° 8). Par ailleurs, la partie requérante ne formule aucun développement précis à l'égard de cet élément et ne fournit aucun document pouvant corroborer ses propos.

Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Selon le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne peut que souligner que la seule réitération de ses propos antérieurs ne peut suffire à renverser les constats soulevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant des éléments essentiels de son récit d'asile pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos précis.

Quant à la mention à la situation en raison du conflit au Haut-Karabagh en 2020 et à celle des Chrétiens (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 11/1) et l'affirmation dans la requête que « *Les personnes d'ascendance, d'origine ou de nationalité arménienne sont mal perçues en Azerbaïdjan* » illustrée par la référence à un article de presse tiré d'Internet sur la situation d'un footballeur international arménien, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation de sa première demande de protection internationale et notamment l'arrêt n° 242 449 du 19 octobre 2020 dans l'affaire x/V qui a fait suite à l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 en soulignant sa prise de connaissance en dehors du délai légal. Le Conseil constate qu'aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE